

SYNDICAT MIXTE du PAYS de l'ARDECHE MERIDIONALE

DEL 2021-019

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU 04.06.2021

NOM : 5.4

L'an deux mille vingt et le quatre juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **Salle Halle Découverte – Espace Gare – à Saint Jean Le Centenier**, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

La séance est ouverte à 16 H 00 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : Messieurs Marc BRUN, Pierre CHAPUIS, Jacques GEIGUER
CCBA : Messieurs Jean COLLIGNON, Robert LACROTTE, Patrick MAISONNEUVE, Gérard SAUCLES, Guy MASSOT, Max BOUSCHON, Jean-François DEVES, René SOULERIN et Mesdames Joelle ROSSI & Colette PASTRE.

Montagnes d'Ardèche : Messieurs Jacques GENEST, Sébastien PRADIER.

Pays des Vans en Cévennes : Messieurs Thierry BRUYERE-ISNARD, Gérard GSEGNER, Lionnel ROBERT

Beaume Drobie : Messieurs Francis CHABANE, Christophe DEFFREIX, Pascal WALDSCHMIDT.

Berg et Coiron : Mesdames Marie FARGIER, Michelle GILLY et Monsieur Joël CROS.

Gorges de l'Ardèche : Messieurs Claude AGERON, Nicolas CLEMENT

Val de Ligne : Monsieur Bernard CHANIOL et Madame Brigitte BAULAND

Nombre de Délégués :

En exercice : 38
Présents : 28
Procurations : 08
Votants : 36
Absents : 0

Date de convocation : le 28.05.2021

Procurations : M. Jean-Luc ARNAUD à Gérard SAUCLES, M. Vincent AUZAS à M. Christophe DEFFREIX, M. Yves VEYRENC à M. Pierre CHAPUIS, Mme Bérange BASTIDE à M. Lionnel ROBERT, Mme Martine TAUPENAS à M. Jean COLLIGNON, Mme Marie-Christine DURAND à M. Nicolas CLEMENT, M. Johan DELEUZE à Mme Brigitte BAULAND, M. Max TOURVEILHE à M. Patrick MAISONNEUVE.

Secrétaire de séance : M. Lionnel ROBERT

OBJET : Délégations du Comité syndical au Président et au Bureau syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats mixtes constitués uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au Comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ces compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

Il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur les délégations accordées au Président.

Ainsi le Président sera chargé :

• En matière de finances :

- ✓ De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts à taux fixes, taux variables ou révisables (indices zone euro exclusivement) destinés aux financements des investissements.
- ✓ De procéder à la passation des avenants concernant les emprunts en cours relatifs à la modification de leur taux y compris passage à taux variable ou révisable (indices zone euro exclusivement), la modification de la durée et le mode d'amortissement.
- ✓ De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les remboursements anticipés.
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite fixée par le Bureau syndical.
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

• En matière de commande publique :

- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des achats, commandes, marchés et des accords-cadres conclus en-deçà du seuil des marchés publics et/ou suite à une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ✓ De prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des commandes, marchés et accords-cadres précités,
- ✓ De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des commandes, marchés et accords-cadres précités.

• En matière d'assurance :

- ✓ De passer des contrats d'assurances dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

• En matière juridique :

- ✓ D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les juridictions de tous les ordres et tous les degrés ;
- ✓ De désigner les avocats,
- ✓ De fixer et régler les rémunérations les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans les procédures précitées,
- ✓ D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances,
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux.

• En matière patrimoniale :

- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15.000 €uros.

• En matière de représentation extérieure :

- ✓ De représenter le Syndicat au sein d'organismes extérieurs et/ou de procéder à la nomination des représentants du Syndicat auprès de ces mêmes instances En cas

d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation sont prises par le 1er vice-président. Les décisions prises au titre de ces délégations peuvent être signées par un Vice-président par délégation du Président.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur les délégations accordées au Bureau syndical :

Le Bureau quant à lui, sera chargé :

• **En matière d'urbanisme :**

- ✓ Emettre, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme et en qualité de Personne Publique Associée, l'avis règlementaire du SYMPAM sur les procédures d'élaboration/révision/modification de documents d'urbanisme locaux dont il est saisi par les collectivités concernées,
- ✓ Emettre, conformément à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis règlementaire du SYMPAM sur les demandes de dérogation à la règle de la constructibilité limitée dont il est saisi par le Préfet,
- ✓ Emettre l'avis du SYMPAM sur les périmètres Natura 2000, les Plans de Prévention des Risques, les Sites patrimoniaux Remarquables ainsi que les schémas départementaux, régionaux et nationaux pour lesquels le SCOT est Personne Publique Associée,
- ✓ Saisir, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article L 752-4 du Code du Commerce, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial au titre des projets d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000m².

• **En matière de finances :**

- ✓ D'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de participations financières dans le cadre des missions du Syndicat, d'autoriser la conclusion de toutes conventions à ce titre avec tout organisme,
- ✓ Fixer la limite des lignes de trésorerie (**300 000.00 euros**).

• **En matière de commande publique :**

- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus suite à toute procédure de marché hors procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ De prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités,
- ✓ De prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités,
- ✓ De prendre toute décision concernant la constitution de groupement de commandes, approuver les conventions constitutives de ces groupements et désigner les représentants en cas de commission d'appel d'offres mixte.

• **En matière patrimoniale :**

- ✓ De décider l'aliénation et l'acquisition des biens immobiliers,
- ✓ De décider toute cession de droit réel immobilier (baux emphytéotiques, servitudes etc.)
- ✓ De décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers au-delà de 15.000,00 euros ;

• **En matière de personnel :**

- ✓ L'avis sur l'information préalable à toute mise à disposition d'un fonctionnaire prévue par le troisième alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Comité après avoir délibéré et statué, décide :

- D'approuver sans réserve l'exposé,
- D'approuver les délégations au Président, sus-exposées,
- D'approuver les délégations au Bureau Syndical, sus-exposées.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Préfecture
de L'ARGENTIERE

14 JUIN 2021

Le Président,
Gérard SAUCLES

